RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES UNITÉS DE RECHERCHE SOUS LA TUTELLE EXCLUSIVE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ (ÉQUIPES D'ACCUEIL)

ART. PRÉLIMINAIRE. PORTÉE

Le présent règlement général s'applique à toutes les unités de recherche sous la tutelle exclusive de l'université de Franche-Comté (équipes d'accueil).

Ce règlement général est complété, pour chaque unité, par un règlement particulier dont le modèle est joint en annexe 1. Ce règlement particulier est validé par les instances compétentes de l'université. En cas de contradiction entre le règlement général et le règlement particulier, le règlement général prévaut.

Les unités de recherche sous la cotutelle de l'université (en particulier les unités mixtes de recherche associées à des grands organismes de recherche) se dotent d'un règlement intérieur validé par les instances compétentes de l'université et des autres cotutelles de l'unité.

ART. 1. OBJET ET MISSIONS

Les unités de recherche, équipes d'accueil, sous la tutelle de l'université de Franche-Comté sont des unités de recherche reconnues après une évaluation nationale et rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales. Elles contribuent à la production, à la diffusion et à la valorisation de connaissances nouvelles, ainsi qu'à la formation doctorale. Elles assurent le lien entre la recherche et les formations de l'établissement et contribuent au développement de la synergie recherche-formation-valorisation.

Les unités de recherche définissent leurs objectifs scientifiques, leur programme et leur activité sur la base du contrat d'établissement. Elles contribuent à l'élaboration de la politique scientifique de l'établissement dans le respect des axes stratégiques de recherche arrêtés par les instances compétentes de l'université de Franche-Comté.

L'activité des unités de recherche peut s'organiser en équipes et/ou en thèmes de recherche (dotés chacun d'un(e) responsable).

ART. 2. CRÉATION

La création, la suppression ou le regroupement de l'unité de recherche avec une ou plusieurs autres unités de recherche est inscrit dans le contrat pluriannuel de l'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

ART. 3. LES MEMBRES

Les unités de recherche regroupent des membres titulaires et des membres associés.

Nul ne peut être membre titulaire de plus d'une unité de recherche. À titre exceptionnel, un membre titulaire d'une unité de recherche peut être membre associé d'une autre unité dans le cadre d'un projet de recherche.

Les membres titulaires et associés siègent à l'assemblée générale de l'unité de recherche.

Les membres titulaires sont électeurs et éligibles au conseil d'unité.

Art. 3-1. Membres titulaires

Sont membres titulaires:

- a) les enseignant(e)s-chercheurs(euses), PAST, PRAG docteur(e)s et PRCE docteur(e)s en exercice à l'université de Franche-Comté ;
- b) les enseignant(e)s-chercheurs(euses) en exercice dans d'autres établissements, ayant opté pour leur rattachement à l'unité. Les candidatures sont examinées et doivent être approuvées en conseil d'unité et par les instances compétentes de l'université, au vu d'une lettre d'accord de l'établissement de rattachement, d'une lettre de motivation, d'un CV, d'une liste de publications et d'un projet de recherche ;
- c) les doctorant(e)s et post-doctorant(e)s travaillant sous la responsabilité d'un(e) directeur(trice) de thèse membre de l'unité ;
- d) les personnels BIATSS rattachés à l'unité. Dans le cas où un personnel BIATSS effectue son service dans plusieurs unités de recherche, son affectation principale est arrêtée par le(la) Président(e) de l'université;
- e) les professeurs émérites ayant demandé leur rattachement à l'unité.

Art. 3-2. Membres associés

Sont membres associés :

- f) les enseignant(e)s-chercheurs(euses) en exercice à l'université de Franche-Comté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, rattaché(e)s à titre principal à une autre unité de recherche, mais ayant demandé le statut de membre associé de l'unité;
- g) les chercheurs (euses) indépendant (e)s ayant demandé le statut de membre associé de l'unité;
- h) les enseignant(e)s-chercheurs(euses), chercheurs(euses) invité(e)s ou accueilli(e)s dans l'unité;
- i) les stagiaires encadré(e)s par un membre de l'unité.

Les membres associés participent aux programmes de recherche de l'unité. Ils ne comptent cependant pas administrativement comme membres de l'unité ; leurs travaux n'interviennent pas dans le bilan de l'unité mais peuvent y être signalé en annexe.

Art. 3-3. Démission et radiation

Tout membre peut demander à démissionner de son unité.

Cette demande est adressée par écrit au(à la) directeur(trice). Elle est actée par le premier conseil d'unité suivant cette demande. Le(la) directeur(trice) en informe les instances compétentes de l'université.

Le conseil d'unité, après avis de l'assemblée générale émis à la majorité des deux tiers des membres en exercice, peut proposer la radiation d'un membre aux instances compétentes de l'université.

ART. 4. LES INSTANCES

Les instances d'une unité de recherche sont à minima :

- le(la) directeur(trice),
- le conseil d'unité,
- l'assemblée générale des membres.

Dans le cas où l'effectif des membres, tous corps confondus, est inférieur à 20, l'assemblée générale constitue le conseil d'unité.

4-1. Le(la) directeur(trice) de l'unité de recherche

a) Désignation

Le(la) directeur(trice) est nommé(e) par le(la) Président(e) de l'université sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique et après son audition par celle-ci.

Le(la) candidat(e) est préalablement élu(e) par les membres titulaires de l'unité à l'exception des doctorant(e)s, post-doctorant(e)s et professeurs émérites. Il(elle) doit être HDR, justifier d'une présence minimale d'un an dans l'unité au moment de l'élection et avoir des activités d'une quotité supérieure ou égale à 50% au sein de l'université. Cette quotité doit être supérieure ou égale à 80% pour les chercheurs.

Le mandat du(de la) directeur(trice) correspond à la période du contrat pluriannuel de l'établissement. Un(e) même directeur(trice) ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

b) Compétences

Le(la) directeur(trice) dirige la politique de l'unité.

Le(la) directeur(trice) signe les engagements de dépenses de la ligne budgétaire de son unité par délégation du(de la) Président(e) de l'université, selon la décision prise par ce(cette) dernier(ère).

Il(elle) est consulté(e) sur la signature de toutes les conventions impliquant l'unité, conclues avec des tiers par le(la) Président(e) de l'université, seul(e) habilité(e) à engager l'établissement pour le compte de l'unité de recherche.

4-2. Le conseil d'unité

a) Composition

Le conseil d'unité est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres de droit comprennent obligatoirement les personnes suivantes si elles ne sont pas par ailleurs membres élus :

- Le(la) directeur(trice) de l'unité
- Les responsables d'axes
- Le(la) responsable Pluri et Interdisciplinarité
- Le(la) responsable Pôle Formation-Recherche
- Le(la) secrétaire de rédaction de la collection ISTA aux PUFC et de la Revue DHA

Les autres membres de droit sont précisés dans le règlement particulier de l'unité.

Les membres élus sont répartis en trois collèges électoraux :

- collège des enseignant(e)s-chercheurs(euses), enseignant(e)s et chercheurs(euses): 4 sièges
- collège des BIATSS : 2 sièges
- collège des doctorant(e)s et post-doctorant(e)s : 2 sièges

Le mandat des membres du conseil d'unité correspond à la période du contrat pluriannuel de l'établissement.

Il n'est procédé à des élections partielles que si un tiers au moins des sièges d'un collège est devenu vacant. Cette nouvelle élection ne vaut que pour le temps du mandat restant à courir.

Sont invité(e)s permanent(e)s du conseil sans voix délibérative s'ils(elles) ne sont pas par ailleurs élu(e)s ou membres de droit :

- Le(la) responsable administratif de l'unité de recherche

b) Compétences

Le conseil d'unité assiste le(la) directeur(trice) dans la direction de la politique de l'unité.

Il est consulté sur :

- l'état, le programme et la coordination des recherches, la composition des équipes et/ou des thèmes et la politique de recrutement ;
- les moyens budgétaires de l'unité et leur répartition en fonction de la répartition globale des budgets des unités de recherche au sein de l'établissement ;
- la politique des contrats de recherche, de valorisation des résultats, de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la formation doctorale, de la formation permanente des membres de l'unité et des relations extérieures ;

- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité de recherche susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des personnels ;
- toute autre question proposée par le(la) directeur(trice) ou par le conseil lui-même à la demande d'un tiers de ses membres ;
- le règlement intérieur et le nom de l'unité de recherche.

4-3. L'assemblée générale

Composée de tous les membres de l'unité de recherche, elle est convoquée par le(la) directeur(trice) au moins une fois par an.

La convocation peut être demandée par le conseil d'unité ou par un tiers des membres de l'unité.

L'assemblée générale formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil d'unité.

L'assemblée générale entend, au moins une fois par an, le rapport sur l'activité et les projets des responsables d'équipes et/ou de thèmes.

ART. 5. CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

3-1. Confidentialité:

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues.

3-2. Publications:

Les publications des membres de l'unité de recherche doivent faire apparaître l'appartenance à l'unité et le rattachement à l'université de Franche-Comté et à la COMUE Univ. Bourgogne Franche-Comté.

Les publications des membres de l'unité doivent être saisies via la plateforme mise à disposition par l'établissement.

Un exemplaire de toutes les publications (articles, revues, thèses...) dont tout ou partie du travail a été effectuée au sein de l'unité de recherche doit être remis dès parution à

ART. 6. EQUIPEMENTS

Les équipements acquis sur les crédits et moyens de l'unité, y compris à l'initiative d'un membre, font partie du fonds scientifique de l'unité.

L'unité établit et met à jour régulièrement (au moins annuellement) un inventaire des matériels et équipements qui lui sont affectés.

ART. 7. PARITE - BONNES PRATIQUES

Le(la) directeur(trice) veille aux conditions de travail des membres de l'unité et s'engage à lutter contre les stéréotypes. Il s'agit notamment de respecter les temps partiels des membres de l'unité, faciliter le retour après un arrêt de longue durée (maternité, paternité, maladie, etc.), soutenir les femmes qui souhaitent prendre des responsabilités, respecter la mixité au sein des instances collectives, veiller à ce qu'aucun stéréotype ne soit véhiculé par les offres de stages, de thèses et d'emploi.